



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 décembre 2010 (21.12)
(OR. en)**

17895/10

PUBLIC 90

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - OCTOBRE 2010

Le présent document contient:

- L'ANNEXE I, qui contient une liste des actes adoptés par le Conseil en octobre 2010^{1 2}.
- L'ANNEXE II, qui comprend des détails complémentaires relatifs à l'adoption de ces actes.

La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu/>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles via Internet: <http://consilium.europa.eu/>, rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil").

LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN OCTOBRE 2010

3034ème session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 7 et 8 octobre 2010

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
JO L 280 du 26.10.2010, p. 1

Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
JO L 268 du 12.10.2010, p. 1

2010/616/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon
JO L 271 du 15.10.2010, p. 3

Décision 2010/603/PESC du Conseil du 7 octobre 2010 concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)
JO L 265 du 8.10.2010, p. 15

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à Eurofisc, institué en vertu du chapitre X du règlement du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée
JO C 275 du 12.10.2010, p. 4

Conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des instruments mettant en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale
doc. 13403/1/10 REV 1

2010/649/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
JO L 287 du 4.11.2010, p. 50

Accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier
JO L 287 du 4.11.2010, p. 52

2010/621/UE: Décision du Conseil du 8 octobre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée
JO L 273 du 19.10.2010, p. 2

2010/622/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée

JO L 275 du 20.10.2010, p. 3

2010/620/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la signature d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union

JO L 273 du 19.10.2010, p. 1

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie sur certains aspects des services aériens

doc. 10843/10

Conclusions du Conseil sur le partenariat public-privé relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs

doc. 13485/10

3035^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 octobre 2010

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

doc. PE-CONS 29/10 + REV 1 (nl)

Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (première lecture)

doc. PE-CONS 35/10

Décision n° 938/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie

JO L 277 du 21.10.2010, p. 1

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 295 du 12.11.2010, p. 1

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

JO L 283 du 29.10.2010

Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 295 du 12.11.2010, p. 23

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004
doc. PE-CONS 32/10 + COR 1 (fi) + REV 1 (cs) + REV 2 (sv) + REV 3 (pl) + REV 4 (it)

Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 295 du 12.11.2010, p. 35

2010/623/UE: Décision du Conseil du 11 octobre 2010 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banca d'Italia, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales
JO L 275 du 20.10.2010, p. 9

Conclusions du Conseil sur "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen"
doc. 14944/10

Conclusions du Conseil intitulées "Rendre les programmes de recherche et d'innovation de l'UE plus attrayants: le défi de la simplification"
doc. 14980/10

Conclusions du Conseil sur le lancement des initiatives de programmation conjointe "Agriculture, sécurité alimentaire et changement climatique", "Patrimoine culturel et changement global - un nouveau défi pour l'Europe" et "Un régime sain pour une vie saine"
doc. 14976/10

3036ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 14 octobre 2010

Directive 2010/66/UE du Conseil du 14 octobre 2010 portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre
JO L 275 du 20.10.2010, p. 1

Décision du Conseil relative à la participation de l'Union européenne aux négociations menées dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
doc. 13480/10

Conclusions du Conseil sur la préparation de la dixième réunion de la conférence des parties (CdP 10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Nagoya, du 18 au 29 octobre 2010)
doc. 14161/10

Conclusions du Conseil intitulées "Analyse des options envisageables pour aller au-delà de l'objectif de 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre et évaluation du risque de fuites de carbone"

doc. 14979/10

Conclusions du Conseil sur la préparation de la 16^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 16) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 6^{ème} session de la réunion des parties (CMP 6) au protocole de Kyoto (Cancún, du 29 novembre au 10 décembre 2010)

doc. 14957/10

3037^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2010

Position du Conseil du 15 octobre 2010 sur la lettre rectificative n° 1 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011

doc. 15000/10

Conclusions du Conseil sur le plan d'action relatif aux applications basées sur le système mondial de radionavigation par satellite (GNSS)

doc. 14146/10

Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part

doc. 14030/10

Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part

doc. 14031/10

Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 1/2010 de la Cour des comptes (en application de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE) intitulées: "Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations sont-elles contrôlées de manière efficace?"

doc. 12760/3/10 REV 3

Décision 2010/619/PESC du Conseil du 15 octobre 2010 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO

JO L 272 du 16.10.2010, p. 19

Décision d'exécution du Conseil du 15 octobre 2010 autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure spéciale dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

JO L 294 du 12.11.2010, p. 12

3038^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 19 octobre 2010

2010/655/UE: Décision du Conseil du 19 octobre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution

JO L 285 du 30.10.2010, p. 1

Conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'efficience et l'efficacité futures des dépenses publiques dans l'enseignement supérieur"

doc. 14638/10

Conclusions du Conseil sur l'examen des meilleures pratiques effectué par le Comité de politique économique

doc. 14613/10

3039^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg le 21 octobre 2010

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

JO L 306 du 23.11.2010, p. 35

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

JO L 306 du 23.11.2010, p. 8

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

JO L 306 du 23.11.2010, p. 1

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

JO L 306 du 23.11.2010, p. 14

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
JO L 306 du 23.11.2010, p. 21

Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
JO L 306 du 23.11.2010, p. 28

2010/707/UE: Décision du Conseil du 21 octobre 2010 concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres
JO L 308 du 24.11.2010, p. 46

Conclusions du Conseil sur la gouvernance de la stratégie européenne pour l'emploi dans le contexte de la stratégie Europe 2020 et du semestre européen
doc. 15590/10

3040^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg, le 25 octobre 2010

Règlement d'exécution (UE) n° 965/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine
JO L 282 du 28.10.2010, p. 24

Règlement d'exécution (UE) n° 964/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine
JO L 282 du 28.10.2010, p. 1

Règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarifs douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores
JO L 285 du 30.10.2010, p. 4

Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Évaluation de la mise en œuvre de la mesure de la retraite anticipée prévue à l'article 9 de l'annexe VIII d statut des fonctionnaires et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes
doc. 14699/10

Conclusions du Conseil sur la demande d'adhésion de la République de Serbie à l'Union européenne
doc. 15305/2/10 REV 2

3041^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg, le 25 octobre 2010

Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux
doc. 14373/10

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre l'Union et le Royaume du Maroc instituant un mécanisme de règlement des différends
doc. 13752/10

DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part
doc. 13756/10

DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part
doc. 13760/10

Conclusions du Conseil sur la Biélorussie
doc. 15014/10

Conclusions du Conseil sur l'Ouzbékistan
doc. 14949/10 + COR 1 (fi)

Conclusions du Conseil sur les Balkans occidentaux - Bosnie-Herzégovine
doc. 15129/10 + REV 1

Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007
JO L 281 du 27.10.2010, p. 1.

Décision 2010/644/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC
JO L 281 du 27.10.2010, p. 81

Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée
JO L 280 du 26.10.2010, p. 10

Décision 2010/639/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie
JO L 280 du 26.10.2010, p. 18

Lignes directrices révisées pour la protection des civils dans le cadre des missions et opérations PSDC
doc. 15091/10

Conclusions du Conseil relatives à la République de Moldavie
doc. 15521/10

Conclusions du Conseil sur le Sahel
doc. 15570/10

Conclusions du Conseil sur le Partenariat oriental
doc. 15520/10

3042^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg, le 26 octobre 2010

2010/739/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/021 IE/SR Technics, Ireland)
JO L 318 du 4.12.2010, p. 36

Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3^{ème} tranche 2010)
doc. 15043/10

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3034^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 7 et 8 octobre 2010 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales Déclaration du Conseil Le Conseil note que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, les États membres sont tenus de mettre en œuvre la directive dans leur ordre juridique national dans un délai qui expire 36 mois après la publication de la directive au Journal officiel. Le Conseil encourage les États membres à mettre en œuvre la directive dès que possible avant la fin dudit délai. Le Conseil considère que le délai de 36 mois pour la mise en œuvre de la directive en question ne constitue pas un précédent pour le délai de mise en œuvre qui doit être fixé d'un commun accord en ce qui concerne les autres mesures devant être adoptées sur la base de la "feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales" ¹ . (1) JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.	PE-CONS 27/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée	12193/10 + COR 1 (pl) + COR 2 (de) + COR 3 (fr) + REV 1 (es) + REV 2 (nl)	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil concernant le chapitre VII Le Conseil déclare que les dispositions de ce chapitre couvrent également les "contrôles multilatéraux" visés à l'article 2 de la décision 1482/2007/CE du 11 décembre 2007 (Décision "Fiscalis 2013"). Déclaration de la Commission concernant le chapitre X La Commission s'engage à convoquer à bref délai la première réunion du groupe EUROFISC. La Commission fournira également à EUROFISC un appui technique et logistique et en particulier: elle fournira un appui technique permettant de garantir des échanges d'informations par des moyens électroniques rapides et sûrs (réseau CCN/CSI ou tout autre réseau informatique ultérieur); elle convoquera les réunions des domaines d'activité EUROFISC à la demande des coordinateurs de domaine d'activité EUROFISC, ainsi que les réunions du groupe EUROFISC. Déclaration du Conseil concernant le chapitre X Le Conseil déclare qu'EUROFISC s'appuiera sur le transfert d'expériences et de connaissance des réseaux EUROCANET et AUTOCANET, mécanismes élaborés par l'administration fiscale belge pour favoriser la coopération multilatérale.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3035^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 octobre 2010 Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé Déclaration des délégations portugaise et chypriote Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive concernant le prospectus à publier visent à limiter la charge pesant sur les sociétés, en particulier les petites et moyennes entreprises. Il s'agit certes d'un objectif louable, mais il ne devrait pas compromettre pour autant la protection des investisseurs, qui constitue l'objectif principal de cette directive, ni le niveau d'harmonisation antérieurement atteint entre tous les États membres. Dans ce contexte, le Portugal et Chypre considèrent que, lors de l'élaboration des mesures d'exécution, il conviendrait de ne pas perdre de vue l'effet potentiellement négatif que la proposition actuelle pourrait avoir sur les deux aspects essentiels précités de la directive à l'étude - à savoir, la protection des investisseurs et l'harmonisation entre tous les États membres - et que, lors du réexamen ultérieur de la directive, la Commission devrait réévaluer avec soin cet effet.	PE-CONS 29/10 + REV 1 (nl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération	PE-CONS 35/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la délégation finlandaise La Finlande estime que l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la directive est susceptible d'aboutir à une application rétroactive de la législation à des contrats privés, ce qui serait contraire à l'interprétation constante de la protection constitutionnelle de la propriété. Par conséquent, la Finlande appliquera ledit paragraphe en tenant compte des principes nécessaires pour assurer la protection constitutionnelle de la propriété. Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni prend note des modifications apportées au point 2 ba-bd de l'annexe I du texte modificatif pour ce qui est du traitement des obligations garanties. Ces modifications ont une incidence sur les dispositions relatives aux pondérations de risque associées aux obligations garanties et à l'inclusion de titrisations dans des paniers d'obligations garanties, qui devaient être réexaminées au plus tard en décembre 2010. Les pondérations de risque ont été rendues permanentes et l'inclusion des titrisations a été prolongée jusqu'en 2013. Après l'accord initial intervenu entre le Conseil et le Parlement européen, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne a exprimé de vives préoccupations concernant l'inclusion de titrisations dans des paniers d'obligations garanties. Compte tenu des préoccupations exprimées et de l'importance de disposer d'un cadre prudentiel sain pour les banques dans l'Union européenne, le Royaume-Uni estime que les deux questions susmentionnées devraient faire l'objet d'un réexamen formel dès que possible et, en tout état de cause, en temps utile pour les discussions concernant les propositions relatives à la quatrième révision de la directive sur l'adéquation des fonds propres.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie	PE-CONS 44/10 + REV 1 (bg, el, fr, hu, lt, mt, nl, pl, pt, ro, sl, sk) + REV 1 COR 1 (nl, lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil et de la Commission Le Conseil et la Commission confirment que les critères de Genval, tels qu'ils ont été révisés par le Conseil "Affaires économiques et financières" le 8 octobre 2002, demeurent les principes sur lesquels toute assistance macrofinancière future devrait continuer de reposer. Déclaration du Conseil En donnant son accord, le Conseil souligne que, dans la perspective du réexamen général de la décision "comitologie" 1999/468/CE du 28 juin 1999, la création envisagée d'un comité consultatif pour suivre la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière à la Moldavie ne constitue pas un précédent pour d'autres propositions législatives relatives à une assistance macrofinancière. Le Conseil préconise que de nouvelles discussions aient lieu avec le Parlement européen en vue de dégager une approche commune en matière d'assistance macrofinancière, à la lumière des critères de Genval dans leur version du 8 octobre 2002.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE	PE-CONS 30/10 + COR 1 (en) + REV 1 (bg, cs, el, es, et, fr, ga, it, lt, pt, sv, lv, mt, sl, ro) + REV 2 (el) + REV 3 (it) + REV 4 (lt)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration des Pays-Bas Les Pays-Bas ont pris acte de l'approbation du règlement concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et sont préoccupés par un certain nombre de questions liées à ce règlement. En premier lieu, pour un exportateur net de gaz naturel tel que les Pays-Bas, la formulation des politiques et des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement devrait demeurer une prérogative nationale. La deuxième question concerne les investissements des gouvernements dans de nouvelles infrastructures de gaz, y compris les installations GNL et les stocks de gaz, qui sont justifiés par des arguments liés à la sécurité de l'approvisionnement, mais dont le marché n'a pas besoin et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, dans la mesure où ils donneront lieu à une concurrence déloyale et nuisent aux initiatives du secteur privé. Les Pays-Bas demandent à la Commission européenne de suivre de près ce type d'investissements. En troisième lieu, les Pays-Bas attachent une grande importance à ce que soit clairement et précisément établie l'obligation pour les entreprises de gaz naturel de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés. Malheureusement, ce n'est pas le cas dans le règlement, dans la mesure où les normes d'approvisionnement ont un caractère non limitatif et où il n'est pas clairement établi dès le départ quelles entreprises de gaz naturel ou quels groupes d'entreprises de gaz naturel doivent prendre des mesures. Cela peut conduire à des discussions longues et fastidieuses au niveau national et, pour l'éviter, les Pays-Bas devraient être autorisés à faire leurs propres choix sur ces questions, sans que la Commission européenne n'intervienne. Enfin, les Pays-Bas estiment que les interconnexions de gaz à faible valeur calorifique devraient être exemptées des obligations relatives au flux inversé, étant donné que le flux inversé pour ce type spécifique de gaz ne contribuera pas à la sécurité de l'approvisionnement en gaz de l'Europe.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission concernant la concurrence et relative au considérant 45 La Commission considère que la référence, au considérant 45, aux distorsions de concurrence couvre toutes les formes de restriction à la concurrence, en particulier les clauses contractuelles restrictives, comme les clauses de destination. La Commission confirme également que l'application de l'article 101 du TFUE aux conditions visées au considérant 45 sera assurée, le cas échéant, par la Commission ou par une ou plusieurs des autorités de concurrence compétentes des États membres, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2003. Déclaration de la Commission concernant des mesures de sécurité de l'approvisionnement à long terme, notamment la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz, la coopération régionale et la coopération internationale en matière d'efficacité énergétique La Commission souligne que la diversification des sources et des voies d'approvisionnement en gaz dans l'Union est essentielle pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement en gaz des différents États membres et de l'Union dans son ensemble. Reconnaissant la nécessité d'élaborer une stratégie de sécurité de l'approvisionnement à long terme, la Commission adoptera, d'ici fin 2010, un train complet de mesures concernant les infrastructures énergétiques, dans lequel elle examinera les priorités en matière de développement des infrastructures de gaz dans les prochaines décennies ainsi que les progrès accomplis au regard des priorités définies dans la deuxième analyse stratégique de la situation énergétique. Ce paquet "infrastructures énergétiques" mettra en évidence les instruments et les mesures d'incitation aux investissements dans les infrastructures de gaz, comprenant en particulier la diversification des voies d'approvisionnement, l'intégration des "îlots gaziers", les installations de gaz naturel liquéfié (GNL), ainsi que les capacités de stockage. La Commission encourage également l'étroite coopération de l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux – les États membres, les régulateurs indépendants, l'industrie du gaz et les consommateurs – dans le cadre des initiatives régionales. Elle publiera, en 2010, une communication sur les initiatives régionales afin de donner des orientations sur la meilleure manière d'accomplir des progrès et de développer les initiatives existantes en matière de coopération régionale. Une coopération régionale étroite est primordiale pour la réalisation d'un marché intérieur de l'énergie pleinement opérationnel. La communication sur les initiatives régionales contiendra des propositions d'objectifs communs et de bonnes pratiques. Enfin, la Commission est consciente de l'importance de l'efficacité énergétique pour la sécurité énergétique à long terme. Elle continuera à mettre en place une étroite coopération avec les pays tiers dans le but de promouvoir l'efficacité énergétique par l'échange d'informations sur les stratégies visant à réaliser des économies d'énergie, par des travaux de recherche sur les technologies à haute efficacité énergétique et par le partage des bonnes pratiques, dans le contexte du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique et par la voie d'arrangements bilatéraux.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE	PE-CONS 34/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché	PE-CONS 33/10 + COR 1 (fi) + REV 1 (fr) + REV 2 (sl)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: SE abstention: PT, CZ
Déclaration de la délégation suédoise La Suède appuie pleinement l'objectif du règlement, à savoir limiter l'exploitation illégale des forêts au niveau mondial. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Suède ne peut malheureusement pas soutenir la décision du Conseil relative au règlement 2008/0198 (COD). La Suède se demande si la charge administrative accrue que le règlement fait peser sur un grand nombre d'entreprises au sein de l'UE est proportionnée aux effets qu'il pourra avoir en matière de limitation de l'exploitation illégale des forêts au niveau mondial. Le règlement risque d'avoir des conséquences disproportionnées sur les pays tiers et peut donc perturber les échanges commerciaux. Déclaration de la République tchèque, de la Finlande, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Slovénie, de la Suède et de la Roumanie Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, les États membres susmentionnés s'emploieront à réduire au maximum la charge administrative qu'il génère et à renforcer l'aptitude des opérateurs honnêtes à respecter les exigences qu'il établit, en tenant spécifiquement compte de la situation des petites et moyennes entreprises/petits et moyens opérateurs. Déclaration du Portugal L'imposition de règles susceptibles d'occasionner des coûts additionnels pour les opérateurs économiques, dans le contexte de la crise mondiale que traversent l'Europe et le monde, pourrait contribuer à fragiliser le tissu entrepreneurial et réduire la compétitivité des produits européens. C'est la raison pour laquelle l'approbation du règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché nous inspire une grande préoccupation. Nous ne mettons pas en question l'objectif qui sous-tend le règlement précité, à savoir la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, objectif auquel nous souscrivons, mais les obligations disproportionnées que cet acte va entraîner. Cet élément est particulièrement préoccupant s'agissant d'un secteur qui repose sur de nombreuses PME; comme l'a préconisé le Portugal en mars, dans le procès-verbal du Conseil, au moment de l'approbation de la position commune, il conviendrait de prévoir un régime simplifié pour ces entreprises.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 REV 4 (it)	PE-CONS 32/10 + REV 1 (cs) + REV 2 (sv) + REV 3 (pl) + REV 4 (it)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration de la délégation italienne L'Italie fait observer que le règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, tel qu'il figure dans la version adoptée en deuxième lecture par le Parlement, diverge sur plusieurs points et de manière significative de la position commune arrêtée par le Conseil en octobre 2009. En particulier, force est de constater que les modifications apportées ont amplifié les principaux effets des obligations d'assistance dans le secteur maritime, tandis que le secteur des voies de navigation intérieure apparaît largement exclu, vidant ainsi de leur sens les objectifs déclarés de protection des passagers dans tous les secteurs du transport communautaire. Certains aspects du règlement ne manqueront pas de produire des effets négatifs sur le secteur maritime national, qui se caractérise par des exigences de continuité territoriale avec les petites et grandes îles du territoire italien, par un nombre élevé de petites et moyennes entreprises, par un réseau portuaire et insulaire bien structuré ainsi que par des flux qui varient au cours de l'année. Tout en reconnaissant que le règlement constitue une occasion d'améliorer réellement la qualité des services de transport maritime communautaire et de renforcer les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure, l'Italie souligne qu'il ne donne pas satisfaction à plusieurs égards, dans la mesure où il ne tient pas compte de la structure particulière du secteur des transports en Italie et dans d'autres pays de l'Union. Ce secteur compte en effet une forte majorité de petites et moyennes entreprises exerçant, pour la plupart, des activités de transport mixte de marchandises et de passagers voyageant avec leur véhicule, souvent à caractère saisonnier, et il a déjà été considérablement éprouvé par la crise récente et se trouve dans une phase délicate de restructuration (privatisation). Constituent des motifs de préoccupation le fait de ne pas avoir voulu exclure expressément les unités qui se consacrent exclusivement ou principalement au transport de marchandises, qui a pour conséquence un élargissement excessif du champ d'application (au point d'inclure les navires autorisés à transporter plus de douze passagers), la rigidité de certaines dispositions relatives à la fourniture d'assistance (qui sont appliquées en cas de retard de plus de quatre-vingt-dix minutes par rapport à l'heure de départ prévue) ainsi que la non-inclusion des circonstances exceptionnelles pour la mise en œuvre de certaines dérogations en ce qui concerne la prestation d'assistance: de telles dispositions impliqueront des charges supplémentaires considérables dans un secteur qui présente déjà des éléments de récession. Les aspects évoqués ci-dessus constituent des éléments problématiques du règlement qui, dans sa version la plus récente, s'avère moins clair et moins facilement applicable et est devenu par ailleurs un instrument qui grèvera considérablement les budgets des transporteurs concernés: en effet, il ne faut pas oublier ni sous-estimer le fait que ce sont les entreprises qui assumeront les coûts directs et indirects générés par l'application du règlement, avec le risque réel de faire disparaître du marché de nombreux opérateurs du secteur et de limiter l'offre de transport.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
OCTOBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation grecque La République hellénique souscrit pleinement et sans réserve aux objectifs de la proposition de règlement concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure; ce règlement revêt une importance particulière pour un pays maritime comme la Grèce, notamment dans la mesure où il renforce et rend plus efficace la protection des droits des nombreux passagers qui sont transportés chaque année. Toutefois, la République hellénique tient à préciser que, selon elle, la proposition de règlement devrait assurer un plus grand équilibre entre les droits fondamentaux des passagers qu'elle protège comme il convient, et les intérêts légitimes des transporteurs maritimes (en particulier ceux de petite et moyenne taille), qui, dans certains cas (force majeure, circonstances extraordinaires), doivent supporter des coûts excessifs sans qu'ils soient responsables de la situation. Plus particulièrement, la République hellénique considère que les exemptions prévues à l'article 20, notamment au paragraphe 3, doivent également comprendre l'obligation de fournir un hébergement (article 17, paragraphe 2) aussi en cas de circonstances extraordinaires telles que les opérations de recherche et de sauvetage, le transport de personnes malades, les événements mettant en jeu la sécurité du navire et de ses passagers, ainsi que lorsqu'il s'agit de répondre à des besoins de transport urgents, qui revêtent une importance capitale pour le bon fonctionnement du réseau de navigation grec, très étendu. Dans ces conditions, la République hellénique invite la Commission européenne à présenter, le plus rapidement possible, une étude concernant les incidences que pourraient entraîner, dans les États membres et pour les transporteurs, la transposition et l'application du règlement en question.			
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE	PE-CONS 36/10 + COR 1 (fi) + REV 1 (bg)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
3036^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 14 octobre 2010			
Directive 2010/66/UE du Conseil du 14 octobre 2010 portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre	13936/10 + COR 1 (hu) + COR 2 (fi) + COR 3 (sl)	Unanimité	Tous les États membres en faveur

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS OCTOBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3037^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2010 Position du Conseil du 15 octobre 2010 sur le lettre rectificative n° 1 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 Déclaration concernant la lettre rectificative n° 1/2011 Le Conseil rappelle combien il importe que la mise en place du SEAE soit guidée par le principe d'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire. La notion de neutralité budgétaire doit être comprise dans le contexte des ressources prévues dans le budget de l'UE, y compris lors du choix de nouveaux bâtiments. Le Conseil attend début 2011 un rapport sur un projet de gains d'efficacité/de redéploiement exposant les mesures concrètes à prendre à court ainsi qu'à moyen terme pour se rapprocher de la neutralité budgétaire; la question devrait faire l'objet d'un examen régulier.	15000/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: PL

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
3034^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE et AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 7 et 8 octobre 2010 2010/616/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon doc. 13377/10 Décision 2010/603/PESC du Conseil du 7 octobre 2010 concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) doc. 13720/10 Déclaration des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à Eurofisc, institué en vertu du chapitre X du règlement du Conseil concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée doc. 12569/1/10 REV 1 Conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des instruments mettant en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale doc. 13403/1/10 REV 1	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/649/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier doc. 5942/10 Déclaration conjointe du Conseil et de la Commission sur l'article 20, paragraphe 3 Le Conseil et la Commission soulignent que les dispositions de l'article 20, paragraphe 3, ont un caractère exceptionnel, lié au contexte de la négociation avec le Pakistan. Elles ne constituent pas un précédent pour d'autres négociations d'accords communautaires de réadmission, dont le résultat devra exclure une telle restriction du champ d'application. Ces dispositions doivent en outre s'interpréter comme faisant reposer la charge de la preuve sur la partie qui les invoque, à qui il appartiendrait, dans ce cas, de prouver l'entrée sur le territoire de l'État requérant avant la date d'entrée en vigueur de l'accord concerné. Les conséquences de l'article 20, paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la réadmission effective des ressortissants nationaux exclus du champ de l'accord, feront l'objet d'un suivi attentif, en particulier dans le cadre du comité de réadmission mixte. La Commission, ou tout État membre concerné, pourra également saisir les instances compétentes du Conseil de toute difficulté notable dans ce domaine, afin que soient envisagées les mesures à prendre pour la régler. Déclaration de la France concernant la déclaration conjointe relative à l'article 8, paragraphe 2 La France prend acte de la déclaration conjointe relative à l'article 8, paragraphe 2, et du fait qu'elle vise à inclure la délivrance du document de voyage dans le délai maximal de 30 jours en cas de réponse positive à une demande de réadmission adressée par elle au Pakistan. L'application ainsi convenue de cette déclaration conjointe devra faire l'objet d'un suivi attentif, notamment dans le cadre du comité de réadmission mixte. Accord entre la Communauté européenne et la République islamique du Pakistan concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier doc. 5942/10	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/621/UE: Décision du Conseil du 8 octobre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service/officiel de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée doc. 13657/10 + REV 1 (hu) 2010/622/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil, visant à exempter les titulaires d'un passeport ordinaire de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée doc. 13658/10 + COR 1 (hu) 2010/620/UE: Décision du Conseil du 7 octobre 2010 relative à la signature d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux principes généraux de la participation du Royaume du Maroc aux programmes de l'Union doc. 12710/10	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République d'Indonésie sur certains aspects des services aériens doc. 10843/10 Déclaration commune du Conseil et de la Commission Il est préférable, notamment pour des raisons pratiques, que seule la Communauté conclue l'accord avec la République d'Indonésie sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 et dans les limites de ce mandat. La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes. La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences communautaires en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres. Conclusions du Conseil sur le partenariat public-privé relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs doc. 13485/10 3035^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE ET RECHERCHE), tenue à Bruxelles les 11 et 12 octobre 2010 2010/623/UE: Décision du Conseil du 11 octobre 2010 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banca d'Italia, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales doc. 12947/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil sur "L'Europe, première destination touristique au monde - un nouveau cadre politique pour le tourisme européen" doc. 13930/10	
Conclusions du Conseil intitulées "Rendre les programmes de recherche et d'innovation de l'UE plus attrayants: le défi de la simplification" doc. 14980/10	
Conclusions du Conseil sur le lancement des initiatives de programmation conjointe "Agriculture, sécurité alimentaire et changement climatique", "Patrimoine culturel et changement global - un nouveau défi pour l'Europe" et "Un régime sain pour une vie saine" doc. 14976/10	
3036^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 14 octobre 2010	
Décision du Conseil relative à la participation de l'Union européenne aux négociations menées dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone doc. 13480/10	
Conclusions du Conseil sur la préparation de la dixième réunion de la conférence des parties (CdP 10) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Nagoya, du 18 au 29 octobre 2010) doc. 14161/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil intitulées "Analyse des options envisageables pour aller au-delà de l'objectif de 20 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre et évaluation du risque de fuites de carbone" doc. 14192/10 Conclusions du Conseil sur la préparation de la 16^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 16) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 6^{ème} session de la réunion des parties (CMP 6) au protocole de Kyoto (Cancún, du 29 novembre au 10 décembre 2010) doc. 14957/10 3037^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE), tenue à Luxembourg le 15 octobre 2010 Conclusions du Conseil sur le plan d'action relatif aux applications basées sur le système mondial de radionavigation par satellite (GNSS) doc. 14146/10 Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part doc. 14030/10 Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant la signature et l'application provisoire de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part doc. 14031/10	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil concernant le rapport spécial n° 1/2010 de la Cour des comptes (en application de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE) intitulées: "Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations sont-elles contrôlées de manière efficace?" doc. 12760/3/10 REV 3 Décision 2010/619/PESC du Conseil du 15 octobre 2010 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO doc. 13122/10 + COR 1 Décision d'exécution du Conseil du 15 octobre 2010 autorisant la République italienne à continuer d'appliquer une mesure spéciale dérogeant à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 13929/10 3038^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg le 19 octobre 2010 2010/655/UE: Décision du Conseil du 19 octobre concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel relatif à l'Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution doc. 14476/10 Conclusions du Conseil intitulées "Garantir l'efficience et l'efficacité futures des dépenses publiques dans l'enseignement supérieur" doc. 14638/10	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil sur l'examen des meilleures pratiques effectué par le Comité de politique économique doc. 14613/10 3039^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg le 21 octobre 2010 Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11217/10 + REV 1 (nl) + REV 2 (pt) Décision du Conseil relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11213/10 + REV 1 (nl) + REV 2 (pt) Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11211/10 + COR 1 (sl) + REV 1 (nl) + REV 2 (lt) + REV 3 (pt)	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11214/10 + COR 1 + REV 2 (pt) + REV 3 (nl) Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil d'association créé par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11215/10 + COR 1 + REV 2 (pt) + REV 3 (nl) Décision du Conseil du 21 octobre 2010 relative à la position que doit adopter l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale doc. 11216/10 + REV 1 (nl) + REV 2 (lt) + REV 3 (pt)	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/707/UE: Décision du Conseil du 21 octobre 2010 concernant les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres doc. 14338/10 Déclaration de Chypre concernant le considérant 8 Chypre soutient sans réserve la philosophie qui est exposée au considérant 8 de la décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Pour des raisons de principe, toutefois, Chypre souhaite faire observer à toutes fins utiles qu'outre les diverses stratégies de sortie de la crise économique, le considérant 8 devrait mentionner aussi la nécessité d'assurer et de préserver la cohésion sociale dans l'ensemble des mesures proposées. Chypre est convaincue que l'UE ne remplira véritablement sa mission de gardienne de la dimension sociale européenne que si elle veille à ce que la nécessité d'assurer la cohésion sociale soit pleinement respectée lorsque les réformes budgétaires et macroéconomiques les plus nécessaires sont mises en œuvre et qu'un "marché du travail plus performant" est encouragé. Ce point est essentiel, non seulement pour confirmer le rôle du Conseil EPSCO, mais aussi pour veiller à ce que ce dernier joue un rôle plus influent dans la gestion de la stratégie Europe 2020. Chypre soutient fermement toute initiative visant à améliorer et renforcer la cohésion sociale des États membres et la dimension sociale de l'Union, et bien entendu la protection de ses citoyens. Cet objectif doit faire partie intégrante de toute action tendant à réaliser des réformes budgétaires et macroéconomiques viables. Conclusions du Conseil sur la gouvernance de la stratégie européenne pour l'emploi dans le contexte de la stratégie Europe 2020 et du semestre européen doc. 14478/10 3040^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg, le 25 octobre 2010 Règlement d'exécution (UE) n° 965/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine JO L 282 du 28.10.2010, p. 24	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: UK

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Règlement d'exécution (UE) n° 964/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine JO L 282 du 28.10.2010, p. 1 Règlement (UE) n° 973/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 portant suspension, à titre temporaire, des droits autonomes du tarifs douanier commun à l'importation de certains produits industriels dans les régions autonomes de Madère et des Açores JO L 285 du 30.10.2010, p. 4 Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Évaluation de la mise en œuvre de la mesure de la retraite anticipée prévue à l'article 9 de l'annexe VIII d statut des fonctionnaires et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes doc. 14699/10	
Déclaration de la délégation autrichienne L'Autriche émet des doutes quant à la neutralité budgétaire de la mesure de retraite anticipée prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires, estimant par ailleurs que cette mesure ne constitue pas un outil de gestion des ressources humaines habituel et approprié. L'Autriche demande dès lors à la Commission de présenter d'ici la mi-2011 une proposition législative visant à abroger l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires. Déclaration de la Commission La Commission souligne que le rapport sur la mesure de retraite anticipée présenté au Conseil ne contient pas de chiffres illustrant les perspectives à long terme, étant donné que le statut des fonctionnaires ne le requiert pas. En conséquence, la Commission ne comprend pas sur quels éléments le Conseil s'appuie pour considérer que la neutralité budgétaire de la mesure ne serait pas assurée à long terme. La Commission rappelle que ce n'est qu'en raison des circonstances exceptionnelles créées par l'élargissement qu'un pourcentage annuel de 10 % a été appliqué et que rien ne laisse supposer que ce pourcentage maximum sera atteint de manière systématique au cours des années à venir.	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil sur la demande d'adhésion de la République de Serbie à l'Union européenne doc. 15305/2/10 REV 2	
Déclaration de la Commission La Commission a l'intention de rendre son avis au deuxième semestre de 2011. Dans sa recommandation au Conseil à cet égard, la Commission fondera son évaluation sur les critères politiques de Copenhague et sur les conditions fixées dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, qui incluent la coopération pleine et entière avec le TPIY et une bonne coopération régionale. 3041^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg, le 25 octobre 2010 Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée: Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux doc. 14373/10 DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union et le Royaume du Maroc instituant un mécanisme de règlement des différends doc. 13752/10 DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part doc. 13756/10	

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010**

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
DÉCISION DU CONSEIL concernant la signature, au nom de l'Union, d'un accord sous forme de protocole entre l'Union européenne et la République arabe d'Égypte instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part doc. 13760/10 Conclusions du Conseil sur la Biélorussie doc. 15014/10 Conclusions du Conseil sur l'Ouzbékistan doc. 14949/10 + COR 1 (fi) Conclusions du Conseil sur les Balkans occidentaux - Bosnie-Herzégovine doc. 15129/10 Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 doc. 14062/10 + REV 1 (en) Décision 2010/644/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC doc. 14721/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES
OCTOBRE 2010

AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Décision 2010/638/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée doc. 14580/10 Décision 2010/639/PESC du Conseil du 25 octobre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie doc. 14727/10 Lignes directrices révisées pour la protection des civils dans le cadre des missions et opérations PSDC doc. 15091/10 Conclusions du Conseil relatives à la République de Moldavie doc. 15521/10 Conclusions du Conseil sur le Sahel doc. 15570/10 Conclusions du Conseil sur le Partenariat oriental doc. 15520/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES OCTOBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
3042^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Luxembourg, le 26 octobre 2010 2010/739/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2009/021 IE/SR Technics, Ireland) doc. 13898/10 Projet de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement (3ème tranche 2010) doc. 15043/10	